# Subrogation légale de l’assureur. Conditions : paiement à l'assuré de l'indemnité

## Revue - Marchés Publics

### Source - Jurisprudence

La subrogation légale de l'assureur dans les droits et actions de l'assuré, prévue par l'article L 121-12 du code des assurances, est subordonnée au seul paiement à l'assuré de cette indemnité en exécution du contrat d'assurance et ce, dans la limite de la somme versée. Si l'assuré est tenu, en application des dispositions de l'article L 121-17 du code des assurances, d'utiliser l'indemnité versée par l'assureur en réparation d'un dommage causé à un immeuble bâti pour procéder à la remise en état effective de cet immeuble ou pour la remise en état de son terrain d'assiette, la méconnaissance de cette obligation, qui ne concerne que la relation entre l'assureur et son assuré, est dépourvue d'incidence sur la recevabilité comme sur le bien-fondé de l'action subrogatoire de l'assureur à l'encontre du tiers responsable du dommage (CE, 10.02.2017,

*MAF*

, n° 397630).